

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0148

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0148 relatif à la création d'une zone d'activités économiques de 5,75 ha, nécessitant un défrichement préalable, située au lieu-dit « Sablons » sur la commune de SALAUNES (33), formulaire reçu complet le 12 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une zone d'activités économiques générant une surface de plancher totale de 10 000 m² sur un terrain d'assiette de 57 495 m² (parcelle B 386). Ce projet relève des rubriques

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

- et 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant que cette zone d'activités comprend 12 lots destinés à accueillir des activités artisanales, des Petites ou Moyennes Entreprises ou des Très Petites Entreprises,

Considérant que les activités prévues n'entraîneront pas de déchets ou rejets industriels ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées sur site, ce volet donnant plus spécifiquement lieu à une étude d'incidence examinée dans le cadre de l'instruction d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que les eaux usées des différentes installations seront gérées en assainissement autonome conformément aux prescriptions en vigueur et suivant un dispositif adapté aux caractéristiques du site en termes d'aptitude des sols à l'infiltration et de vulnérabilité liée à la présence potentielle de la nappe ;

Considérant la localisation du projet dans une zone à urbaniser (1AUY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et à proximité d'une zone industrielle existante ;

Considérant que le projet borde une craste qui sera préservée de tout aménagement et dont les abords resteront végétalisés ;

Considérant que l'emprise du projet est constituée de landes, de boisements et milieux humides,

- que l'état de conservation et la fonctionnalité de ces milieux devront être caractérisés afin d'identifier les zones humides ;

Considérant que les aménagements devront être prévus de sorte d'éviter au maximum les impacts sur ces zones humides,

- ce point devant être argumenté dans le dossier loi sur l'eau qui sera déposé ;

Considérant qu'un inventaire de terrain a été réalisé le 12 février 2014 et n'a pas mis en évidence d'espèces patrimoniales, mais que cette période n'est pas la plus favorable à la détection d'habitats ou d'espèces ;

Considérant ainsi que préalablement à tout défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, le site disposant d'habitats propices à l'accueil de ces espèces (chênes pédonculés, landes à molinie, zones humides)

- qu'en cas de présence avérée, le pétitionnaire devra étudier des alternatives d'aménagement du site permettant d'éviter tout impact sur les habitats d'espèces ou espèces concernés par les mesures de préservation du patrimoine naturel, telles que définies par l'article L411-1 du code de l'environnement (interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de certains habitats, sites ou espèces) ;

- qu'à défaut, et du fait d'impacts résiduels inévitables, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction prévue au titre de l'application de la loi sur l'eau,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0148 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

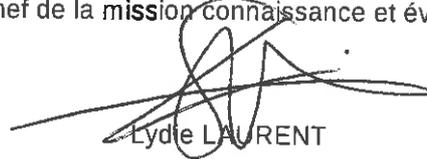
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).